

GE_GERICHTE ACPR/412/2025 vom 24. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_412_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/412/2025 du 24 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/412/2025 del 24 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, qui demeurent suffisantes et graves. Il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir.

E. 3

L'intéressé conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou

- 9/16 - P/20359/2021 un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties plaignantes et les témoins ont tous été entendus à ce stade de l'instruction. Dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a retenu que cela étant, l'intérêt du recourant à obtenir des témoignages favorables jusque par-devant l'autorité de jugement était crucial, au vu de l'enjeu de la procédure pour lui sous l'angle de la qualification juridique des faits, d'une part, et de sa responsabilité pénale, d'autre part. Il

importait donc que l'autorité de jugement puisse disposer de déclarations non influencées par le prévenu. À cet égard, un risque de collusion important et concret perdurait vis-à-vis de E_____. Cette dernière, employée domestique du couple, avait recueilli les confidences de la victime et constaté elle-même des traces de violence physique sur celle-ci. Il convenait ainsi d'éviter que le recourant ne l'influence ou exerce des pressions sur elle afin qu'elle modifie ses déclarations en sa faveur, étant précisé qu'il avait déposé plainte pénale contre elle pour faux témoignage notamment. Ces considérations sont toujours d'actualité. Le classement partiel de certains faits dénoncés par l'intéressée, en raison de la prescription pour certaines ou d'absence de réalisation des éléments constitutifs pour d'autres, n'altère pas la force probante de ses déclarations en qualité de partie plaignante, étant relevé que le recourant reste poursuivi pour s'être masturbé nu devant elle les 23 et 24 août 2021 ainsi que pour l'avoir insultée et avoir couru nu derrière elle en lui disant qu'il voulait du sexe et en essayant de l'attraper, puis en lui criant de se mettre à genoux, le 25 août 2021 (cf. avis de prochaine clôture du 14 avril 2025).

- 10/16 - P/20359/2021 Mais surtout, le classement partiel annoncé ne modifie en rien les déclarations de E_____ comme témoin, compte tenu des confidences recueillies et des faits qu'elle a pu elle-même constater au sein du couple A_____/D_____, lesquelles revêtent une importance capitale pour le recourant eu égard au procès à venir. Que ce dernier ait par ailleurs déposé plaintes pénales contre elle pour dénonciation calomnieuse, d'une part, et faux témoignage, d'autre part, même si cela était son droit, est de nature à accentuer le risque qu'il ne l'influence ou exerce des pressions sur elle afin qu'elle modifie ses déclarations en sa faveur. Ainsi, l'engagement du recourant de ne pas prendre contact avec elle ainsi qu'avec les autres parties plaignantes apparaît clairement insuffisant, compte tenu des enjeux de la procédure pour lui.

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2).

- 11/16 - P/20359/2021 Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 4.3

En l'occurrence, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a retenu en particulier qu'à teneur de l'expertise psychiatrique, le recourant présentait, au moment des faits de meurtre, un trouble de la personnalité de sévérité modérée, une dépendance à la cocaïne, un trouble psychotique provoqué par la cocaïne et une possible intoxication à cette substance. Il présentait actuellement un trouble de la personnalité de sévérité modérée et une dépendance à la cocaïne sevrée en milieu protégé. Il existait un risque moyen de récurrence de violences physique et sexuelle ainsi qu'un risque élevé de récurrence de violences conjugales. Si les experts préconisaient certes un traitement psychiatrique, psychothérapeutique et addictologique ambulatoire pour diminuer le risque de récurrence, ils relevaient également dans leur rapport que cette recommandation était théorique. Il n'était pas formellement possible d'affirmer qu'il existait un lien entre les pathologies dont souffrait le recourant et les différents faits reprochés, étant précisé qu'il appartenait à la justice de déterminer ce lien, selon la version des faits privilégiée. En outre, si l'intéressé affirmait être d'accord de s'astreindre à un tel suivi, celui-ci n'avait que peu de chances d'aboutir à une diminution significative du risque de récurrence en l'absence d'une réelle volonté de l'expertisé de travailler sur son propre fonctionnement et notamment sa propension à la violence physique et sexuelle, étant relevé que son introspection restait limitée et que les progrès, après plus de deux ans de thérapie, n'étaient pas significatifs (rapport d'expertise, page 61). Un risque de rechute dans ses consommations était à craindre, quand bien même l'intéressé était actuellement abstinent en prison, et plusieurs années de prise en charge de son trouble de la personnalité seraient nécessaires. Auditionnés subséquentement les 10 janvier, 20 février et 24 mars 2025, les experts ont confirmé leurs conclusions.

- 12/16 - P/20359/2021 Malgré le fait que le recourant était détenu et ne consommait donc plus, son trouble en lien avec sa dépendance à la cocaïne restait inchangé. Ils ont également

confirmé que sa capacité d'introspection était peu présente. Si le traitement ambulatoire préconisé pouvait réduire le risque de récidive, la durée minimale de cette thérapie pour obtenir un quelconque changement serait d'une année, mais cela dépendrait de l'investissement dans les soins, des éventuelles rechutes dans la consommation et d'autres problématiques qui s'ajouteraient. Le volet addictologique, qui était recommandé, était absent de la thérapie actuellement suivie par le prévenu, étant précisé qu'au moment de leurs entretiens, le volet psychothérapeutique était interrompu. Ces constatations ne permettent pas de revenir sur l'appréciation effectuée par la Chambre de céans dans son arrêt du 9 janvier 2025, selon laquelle il existe un risque que le recourant, s'il était remis en liberté, consomme à nouveau, avec la conséquence qu'il commette, sous l'emprise de drogue, des actes de violence graves. Nonobstant la volonté affichée du recourant de suivre les recommandations des experts, une mise en liberté assortie des mesures de substitution proposées, dont le traitement ambulatoire préconisé, apparaît à ce stade toujours prématurée et inapte en l'état à pallier l'important risque de récidive.

E. 5

Le recourant conteste encore le risque de fuite.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 5.2

En l'occurrence, il est manifeste que la très grande gravité des faits reprochés, s'agissant à tout le moins d'un homicide intentionnel, et l'annonce d'un prochain renvoi en jugement, sont de nature à fonder l'existence d'un risque de fuite concret. Les considérations du recourant relative à sa peine prévisible, eu égard à la diminution de sa responsabilité escomptée, ce qui amoindrirait considérablement ledit risque selon lui, ne sont que pures spéculations et n'entrent pas en ligne de compte à ce stade. On ne voit par ailleurs pas ce qui pourrait le retenir en Suisse. Son noyau familial intrinsèque a éclaté (ses deux enfants majeurs, avec lesquels il n'aurait du reste plus de contacts, vivent désormais à l'étranger) et il a vendu son cabinet médical (cf. ordonnance attaquée, p. 4). Sa situation financière aisée lui permettrait de s'établir

- 13/16 - P/20359/2021 où il le souhaite. La seule présence en Suisse de sa mère âgée et de ses frères ne saurait offrir une garantie suffisante pour le dissuader de se soustraire à la justice. Les mesures de substitution qu'il propose, dont une caution de CHF 3'500'000.-, ne permettraient pas d'annihiler totalement ce risque non plus, le recourant semblant disposer d'une fortune encore plus conséquente [la collection d'art qu'il possède serait évaluée selon lui à plus de CHF 5'000'000.- (cf. ordonnance querellée, p. 5)], tout comme les autres mesures de substitution qu'il énumère, lesquelles se fondent pour l'essentiel sur sa propre

volonté et seraient difficilement contrôlables le cas échéant. Ces constats scellent le sort du grief de violation des art. 221 al. 1 let. a et 237 al. 1 CPP par le TMC, étant rappelé que la Chambre de céans n'est pas liée par la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP). Que le TMC ait, dans son ordonnance querellée, considéré que des mesures de substitution n'étaient plus à même de pallier le risque de fuite en raison de la mise en prévention complémentaire du prévenu pour infraction à la LStup – qui n'était pas un fait nouveau selon l'intéressé –, alors qu'il avait envisagé cette possibilité dans ses ordonnances des 17 décembre 2024 et 21 janvier 2025, n'est donc pas pertinent. Cela l'est d'autant moins que le TMC avait précisément retenu, dans ses précédentes ordonnances, en sus du risque de fuite, des risques clairs de collusion et de récidive, non susceptibles d'être palliés par une quelconque mesure de substitution.

E. 6

Le recourant excipe enfin une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a estimé, en réponse à l'argument du recourant qui considérait que la durée de sa détention provisoire violait le principe de la proportionnalité dans la mesure où sa responsabilité pénale serait restreinte et qu'une réduction de peine serait acquise, qu'il appartiendrait à l'autorité de jugement de se prononcer sur la diminution de responsabilité de l'intéressé, qui pouvait varier de légèrement à fortement restreinte, selon la version des faits qui serait finalement retenue. Il n'était donc pas question ici d'anticiper une éventuelle réduction de peine.

Ces mêmes considérations valent mutatis mutandis ici.

- 14/16 - P/20359/2021

La durée de la détention provisoire subie en l'état et jusqu'à l'échéance de la prolongation ordonnée reste ainsi parfaitement proportionnée à la peine concrètement encourue, si l'ensemble des faits reprochés au recourant devait être confirmé.

E. 7

Le recours, infondé, sera ainsi rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 15/16 - P/20359/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.